

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris.....
voie aérienne :	28.000	39.000		Pour chaque annonce répétée, la ligne
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante.....	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire.....	800			
Prix du numéro d'une année antérieure.....	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

9 octobre... Décret n° 2019-829 fixant les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux marchandises de la Côte d'Ivoire et de l'Union européenne dans le cadre de l'Accord de partenariat économique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne.

325

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

463

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2019-829 du 9 octobre 2019 fixant les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux marchandises de la Côte d'Ivoire et de l'Union européenne dans le cadre de l'Accord de partenariat économique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre de l'Intégration africaine et des Ivoiriens de l'Extérieur, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord de partenariat ACP-CE signé le 23 juin 2002 à Cotonou ;

Vu l'Accord de partenariat économique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne signé en 2008, et ratifié le 12 août 2016 et entré en vigueur le 3 septembre 2016 ;

Vu la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 portant Code des Douanes ;

Vu l'ordonnance n° 2019-80 du 23 janvier 2019 portant mise en œuvre de la première phase du démantèlement tarifaire dans le cadre de l'Accord de partenariat économique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination d
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du
Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions
des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. — Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

a) « Accord », l'Accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, signé en 2008 et ratifié le 12 août 2016 et entré en vigueur le 3 septembre 2016 ;

b) "*chapitres du système harmonisé*", les chapitres à deux chiffres utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommé "*système harmonisé*" ou "*SH*") ;

c) "*classé*" le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée du système harmonisé ;

d) "*Comité*", le Comité spécial en matière de douanes et de facilitation du commerce prévu à l'article 34 de l'Accord ;

e) "*envoi*", les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique ;

f) "*fabrication*", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;

g) "*marchandises*", les matières et les produits ;

h) "*matière*", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, utilisé dans la fabrication du produit ;

i) "*positions du système harmonisé*", les positions à quatre chiffres utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommé "*système harmonisé*" ou "*SH*") ;

j) "*prix départ usine*", le prix payé pour le produit au fabricant de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures payées qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ;

k) "*produit*", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;

l) "*Protocole relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière*" protocole mentionné à l'article 82 de l'Accord ;

m) "*Protocole n° 1 de l'APE Côte d'Ivoire-UE*", Protocole n° 1 concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative qui est le régime commun réciproque gouvernant les règles d'origine prévu à l'article 14 de l'Accord et adopté par le Comité conjoint du présent décret ;

n) "*PTOM*", les pays et territoires d'outre-mer tels qu'ils sont définis à l'annexe VIII du présent décret ;

o) "*Système harmonisé*", la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, est une nomenclature internationale développée par l'Organisation mondiale des Douanes, adoptée en juin 1983 et entrée en vigueur en janvier 1988, pour classer les produits échangés au niveau international ;

p) "*territoires*", les territoires, y compris les eaux territoriales ;

q) "*valeur ajoutée*", le prix départ usine des produits, diminué de la valeur en douane des matières importées de pays tiers dans l'Union européenne, les pays ACP ayant appliqué un accord de partenariat économique (APE) au moins à titre provisoire, ou les PTOM ; si la valeur en douane n'est pas connue ou ne peut être établie, est pris en compte le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'Union européenne ou en Côte d'Ivoire ;

r) "*valeur des matières*", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans l'Union européenne ou en Côte d'Ivoire ;

s) "*valeur des matières originaires*", la valeur de ces matières telle que définie au point r) appliqué mutatis mutandis ;

t) "*valeur en douane*", la valeur déterminée conformément à l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 (accord de l'OMC sur la valeur en douane).

TITRE II

DEFINITION DE LA NOTION DE PRODUITS ORIGINAIRES

Art. 2. — Conditions générales

1. Au sens du présent décret, les produits suivants sont considérés comme produits originaires de l'Union européenne :

a) les produits entièrement obtenus dans l'Union européenne au sens de l'article 3 du présent décret ;

b) les produits obtenus dans l'Union européenne et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet dans l'Union européenne d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent décret.

2. Au sens du présent décret, les produits suivants sont considérés comme produits originaires de la Côte d'Ivoire :

a) les produits entièrement obtenus en Côte d'Ivoire au sens de l'article 3 du présent décret ;

b) les produits obtenus en Côte d'Ivoire et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet en Côte d'Ivoire d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent décret.

Art. 3. — Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus en Côte d'Ivoire ou dans l'Union européenne :

a) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

b) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mer ou d'océan ;

c) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;

e) i) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;

ii) les produits de l'aquaculture, y inclus la mariculture, lorsque les animaux y sont élevés à partir des œufs, de frai, de larves ou des alevins ;

f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Côte d'Ivoire par leurs navires ;

g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f) ;

h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières ;

i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués ;

